

[...]

**33.207//II/PN**  
RC/FY

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le cinéma Nova parce que ce dernier a publié un dépliant bilingue français-néerlandais donnant la priorité au français alors qu'il reçoit des subsides non seulement de la Communauté française mais également de la Commission communautaire flamande.

\*  
\*       \*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"L'asbl Cinéma Nova n'est pas une asbl publique et ne remplit pas non plus une mission lui confiée par les pouvoirs publics.

L'asbl Cinéma Nova est une asbl de droit privé ayant pour objectif l'exploitation non-commerciale d'une salle à des fins d'organisation de spectacles, de conférences, de performances, d'installations et d'expositions relatifs aux médias audiovisuels et à la culture de l'image au sens le plus large du terme. Dans ce cadre, l'asbl fonctionne comme une plateforme ouverte aux individus, collectifs et organisations travaillant autour de ces données. Elle peut formuler des avis, et réaliser des projets, les diffuser et les coordonner du point de vue de leur contenu.

La seul lien entre l'asbl et la Communauté flamande et la Commission Communautaire flamande est l'obtention de subsides.

Hormis des pouvoirs précités, l'association obtient encore des subsides de la Commission européenne, de la Communauté française, de la Cocof et de la Ville de Bruxelles.

L'asbl peut dès lors éditer ses publications dans la langue de son choix."

\*  
\*       \*

L'asbl Cinéma Nova n'est pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiés dans l'intérêt général malgré qu'elle soit subsidiée à la fois par la Communauté française, la Commission communautaire flamande, la communauté européenne, etc...

L'asbl Cinéma Nova n'étant pas un service au sens de l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise que ces lois ne lui sont donc pas applicables.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]